Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
3e chambre

Numéro 35290 du rôle
Inscrit le 10 octobre 2014

Audience publique du 2 décembre 2014

Recours formé par
la société à responsabilité limitée unipersonnelle
... Luxembourg sàrl, …
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'échange de renseignements

Vu la requête inscrite sous le numéro 35290 du rôle et déposée le 10 octobre 2014 au greffe du tribunal administratif par Maître Michel Vallet, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de la société à responsabilité limitée ... Luxembourg s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-…, représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro …, tendant à l'annulation, sinon à la réformation d'une décision prise en date du 14 juillet 2014 par le directeur de l'administration des Contributions directes portant fixation d'une amende administrative fiscale au sens de l'article 5 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 10 novembre 2014 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Maître Michel Vallet, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Betty Sandt en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 26 novembre 2014.

Par courrier du 16 avril 2014, le directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par « le directeur », enjoignit à la société à responsabilité limitée unipersonnelle ... Luxembourg s.à r.l., ci-après désignée par « la société », de lui fournir, pour le 22 mai 2014 au plus tard, certains renseignements la concernant.

Par courrier du 28 mai 2014, la société répondit à l'injonction du directeur précitée.

Le 14 juillet 2014, le directeur envoya à la société une décision dans laquelle il constata qu'elle n'aurait pas donné de suites à sa décision d'injonction précitée du 16 avril 2014, de sorte

qu'il lui infligea une amende administrative fiscale de … € conformément à l'article 5 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements, ci-après désignée par « la loi du 31 mars 2010 ».

Par courrier du 7 août 2014, la société sollicita l'annulation de la décision du directeur du 14 juillet 2014 et, à titre subsidiaire, sollicita une remise gracieuse.

Par décision du 12 septembre 2014, le directeur déclara la demande de remise gracieuse irrecevable.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 10 octobre 2014, la société a fait introduire un recours tendant à l'annulation, sinon à la réformation de la décision précitée du directeur du 14 juillet 2014 d'un montant de ... €.

Le délégué du gouvernement fait de prime abord valoir que le recours principal en annulation serait irrecevable au motif que l'article 6 de la loi du 31 mars 2010 prévoirait un recours en réformation en la matière.

Quant au recours subsidiaire en réformation, le délégué du gouvernement conclut à l'irrecevabilité de ce recours pour être tardif au motif que l'article 6 de la loi du 31 mars 2010 prévoirait que le recours en question devrait être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés. En l'espèce, la décision déférée aurait été envoyée le 14 juillet 2014, de sorte qu'elle aurait été réceptionnée le 15 juillet 2014. Par voie de conséquence, le délai d'un mois pour introduire un recours contentieux aurait expiré le 15 août 2014.

Cette conclusion ne serait pas énervée par le fait que la demanderesse a introduit un recours gracieux contre la décision déférée dans la mesure où la loi du 31 mars 2010 a introduit une procédure accélérée qui prévoirait comme unique voie de contestation de la décision portant fixation d'une amende administrative fiscale, le recours en réformation devant les juridictions administratives.

La demanderesse fait plaider à cet égard qu'en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, ci-après désignée par « la loi du 7 novembre 1996 », le délai pour agir en annulation d'une décision administrative serait de trois mois à compter du jour de la notification de celle-ci. En l'espèce, le directeur aurait notifié sa décision le 15 juillet 2014, de sorte que le délai de trois mois aurait été respecté.

Par ailleurs, l'article 6 de la loi du 31 mars 2010 fixerait un délai d'un mois pour introduire un recours en réformation. Ce délai aurait été valablement interrompu par le recours gracieux adressé au directeur en date du 7 août 2014. La décision du directeur en matière gracieuse aurait été rendue le 12 septembre 2014 et notifiée le 15 septembre 2014, de sorte qu'un nouveau délai d'un mois aurait commencé à courir pour déposer une requête en réformation devant le tribunal administratif. Ce dernier délai aurait également été respecté en l'espèce.

Force est de prime abord au tribunal de conclure que la seule décision déférée à travers la requête introductive d'instance est celle du 14 juillet 2014. Par voie de conséquence, les développements concernant plus particulièrement la décision du directeur du 12 septembre 2014 sont à écarter des débats pour ne pas être pertinents.

Quant à la nature du recours admissible en la présente matière, force est de constater qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 7 novembre 1996 « *Le tribunal administratif connaît en outre comme juge du fond des recours en réformation dont les lois spéciales attribuent connaissance au tribunal administratif* » et aux termes de l'article 6, paragraphe (1) de la loi du 31 mars 2010 : « *Contre les décisions visées à l'article 5, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif au détenteur des renseignements* », de sorte que le tribunal est amené à conclure que l'attribution au tribunal administratif pour connaître d'un recours en réformation par les dispositions de l'article 6, paragraphe (1) de la loi du 31 mars 2010 exclut la compétence du tribunal administratif pour connaître d'un recours en annulation en la présente matière.

A cet égard, les développements de la partie demanderesse par rapport à l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 ne sont pas pertinents dans la mesure où ces dispositions visent l'hypothèse où une administration ne répond pas à une demande initiale d'un administré dans un délai de trois mois, hypothèse non vérifiée en l'espèce.

Par voie de conséquence, le tribunal est incompétent pour connaître du recours principal en annulation, mais est compétent pour connaître du recours subsidiaire en réformation.

Quant au délai pour introduire un tel recours, le tribunal est amené à conclure, de concert avec le délégué du gouvernement, que la loi du 31 mars 2010 a instauré une procédure accélérée qui déroge ponctuellement à la procédure de droit commun prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après désignée par « la loi du 21 juin 1999 ». Cette conclusion ne se dégage non seulement de la lecture de l'article 6, paragraphe (1) de la loi du 31 mars 2010, mais également de l'exposé des motifs du projet de loi n° 6072 par rapport à l'article 6 du projet de loi, et plus particulièrement de la page 28 dudit projet.

Dès lors, le tribunal est amené à conclure que le seul recours admissible contre les décisions visées à l'article 5 de la loi du 31 mars 2010 est le recours en réformation qui doit être introduit dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision et que toute autre forme de recours, et plus particulièrement un recours gracieux, est exclue. Cette démarche législative s'explique par le souci d'instaurer une procédure contentieuse marquée par la rapidité afin de permettre au Grand-Duché du Luxembourg de rencontrer ses obligations internationales en la matière.

En l'espèce, il est constant en cause que la décision déférée du 14 juillet 2014 a été notifiée à la demanderesse en date du 15 juillet 2014, de sorte que le délai pour introduire un recours en réformation a expiré le 15 août 2014, sans qu'il ait, au regard de ce qui a été retenu ci-avant, ait pu être interrompu par un recours gracieux. Il s'ensuit que le recours sous analyse déposé en date du 10 octobre 2014 est irrecevable *ratione temporis*.

Au vu de l'issue du litige, la demande en allocation d'une indemnité de procédure au sens de l'article 33 de la loi du 21 juin 1999 est à rejeter pour ne pas être fondée.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

se déclare incompétent pour connaître du recours principal en annulation ;

déclare le recours subsidiaire en réformation irrecevable *ratione temporis* ;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé par :

Claude Fellens, vice-président,
Annick Braun, premier juge,
Jackie Maroldt, attaché de justice,

et lu à l'audience publique du 2 décembre 2014, par le vice-président en présence du greffier Goreti Pinto.

s. Goreti Pinto s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 2 décembre 2014
Le greffier du tribunal administratif